



LOI DE FINANCES 2026

La loi de finances pour 2026 votée le 26 février et rétroactive au 1^{er} janvier apporte des évolutions et/ou nouveautés sur la fiscalité des particuliers et des entreprises. Nous vous proposons un extrait de quelques mesures significatives.

- **Barèmes Impôt sur les revenus de 2025**

Les seuils, les limites, les plafonds ou abattements ont été revalorisés de + 0,9 % au même niveau que l'inflation.

Tranche	Taux	Calcul rapide
Jusqu'à 11 600 €	0 %	0
De 11 601 € à 29 579 €	11 %	$(R * 0.11) - (1\,276 * N)$
De 29 580 € à 84 577 €	30 %	$(R * 0.30) - (6\,896.01 * N)$
De 84 578 € à 181 917 €	41 %	$(R * 0.41) - (16\,199.48 * N)$
Au-delà de 181 917 €	45 %	$(R * 0.45) - (23\,476.16 * N)$

(R = revenu imposable et N = nombre de part)

- **Dates pour les déclarations d'ensemble des revenus**

Déclaration en ligne :

Le service de déclaration en ligne est ouvert depuis le jeudi 9 avril 2026.

Les dates limites de déclaration en ligne sont variables suivant les départements :

Départements concernés	Date limite de la déclaration en ligne
Départements 01 à 19 et non-résidents	21 mai 2026 à minuit
Départements 20 à 54	28 mai 2026 à minuit
Départements 55 à 974/976	4 juin 2026 à minuit

Déclaration papier :

La déclaration en ligne est en principe obligatoire. Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, le dépôt des déclarations de revenus 2026 sur les revenus 2025 est fixé au 19 mai 2026 à 23h59.

Seuls les contribuables dont la résidence principale est non connectée à internet, ceux remplissant pour la première fois une déclaration par internet et n'ayant pas reçu d'identifiant, peuvent réaliser leur déclaration papier.

- **Hausse de la CSG sur les revenus du capital**

Les revenus du capital (intérêts, dividendes, plus-values mobilières et immobilières, ...) supportent des prélèvements sociaux comprenant notamment la contribution sociale généralisée (CSG).

Jusqu'au 31.12.2025, un taux unique de CSG (9,2 %) s'appliquait à l'ensemble des revenus du capital soumis aux prélèvements sociaux qu'il s'agisse des revenus du patrimoine ou des produits de placement.

A compter de 2026, la LFSS pour 2026 a modifié ce régime en augmentant (+ 1,4 %) le taux de CSG à **10,6 %** sur certains revenus du capital.

Taux CSG à 10,6 %	Taux CSG à 9 %
Dividendes (sociétés à l'IS)	Revenus fonciers
Intérêts (rémunération comptes associés)	Plus-value immobilière des particuliers
Plus-value privée sur valeur mobilière	Intérêts de PER, PEP
Plus-value professionnelle sur cessions parts sociales	Intérêts de certains PEL, CEL
Revenus des Associés non Exploitants	
Revenus des Loueurs en Meublés professionnels (si non soumis à cotisations sociales)	

- **Régime Micro-BA : augmentation du seuil**

Le régime du micro-BA est applicable de plein droit en 2026 pour les exploitants agricoles dont la moyenne des recettes HT des années civiles 2025/2024/2023 est inférieure à 129 200 € (contre 120 000 € pour 2025).

Pour les GAEC, la limite tient compte du nombre d'associés :

Nombre d'associés	2	3	4	5-6	7 et +
Recettes moyennes / 3 années	258 400 €	387 600 €	516 800 €	517 000 €	129 200 * 60 % * nb associés

- **Crédit d'impôt Biologique (année civile 2026)**

Le crédit d'impôt pour l'agriculture biologique est **prorogé jusqu'au 31/12/2028** (déclaration d'impôt réalisée en 2029) pour un montant de **4 500 €**. (Le projet de le porter à 6 000 € en 2026 n'a pas été retenu par le « 49-3 » de février 2026). Rappelons que le cumul du crédit d'impôt et des aides perçues pour la production biologique (CAB/MAB) ne peut excéder 5 000 €.

Lorsque l'activité est exercée en GAEC, le montant du crédit d'impôt et du plafonnement sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4 associés, soit un crédit d'impôt plafonné à 18 000 € et un plafonnement global avec les aides à la production biologique de 20 000 €. Le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de quatre, sans que le plafond par associé puisse excéder celui bénéficiant à un exploitant individuel. Attention, ce principe de transparence n'est pas applicable pour les autres formes sociétaires. Il est rappelé que seules les personnes physiques qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de la fraction correspondant à leur participation dans la société.

Le crédit d'impôt profite aux entreprises agricoles imposées à l'impôt sur les bénéfices, quels que soient leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition (micro-BA, réel simplifié ou réel normal).

Le crédit d'impôt BIO est cumulable avec le crédit d'impôt HVE (Haute Valeur Environnementale).



• **Crédit d'impôt remplacement pour congés**

Le crédit d'impôt pour le remplacement pour les congés des exploitants agricoles est reconduit jusqu'au 31/12/2027.

Les exploitants agricoles dont l'activité exercée requiert leur présence quotidienne (chaque jour de l'année) sur l'exploitation qui, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, ont employé directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, du personnel en vue d'assurer leur remplacement pendant leurs congés, bénéficient d'un crédit d'impôt, sous réserve que le remplacement ne fasse l'objet d'aucune autre prise en charge au titre d'une autre législation.

De quels congés parle-t-on ?

- Congés pour remplacement de l'exploitant pour vacances, temps libre,
- Congés pour remplacement de l'exploitant pour maladie, accident, congés maternité et paternité,
- Congés pour remplacement de l'exploitant en raison d'une formation professionnelle,
- Congés pour remplacement de l'exploitant pour assurer l'exercice de son mandat de maire d'une commune de moins de 1 000 habitants.

Mais les modalités de calcul du Crédit d'impôt diffèrent selon la nature du congé :

Remplacement pour vacances, temps libre, congés maternité ou paternité	Remplacement pour maladie, accident, formation professionnelle	Remplacement pour assurer le mandat de Maire (< 1 000 habitants)
Crédit d'impôt (CI) = 80 % des dépenses engagées dans la limite annuelle de 17 jours de remplacement	Crédit d'impôt (CI) = 60 % des dépenses engagées dans la limite annuelle de 17 jours de remplacement	Crédit d'impôt (CI) = 50 % des dépenses engagées dans la limite annuelle de 12 jours de remplacement (compris dans le plafond des 17 jours)
Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire minimum garanti en vigueur au 31/12/2026		
Le CI maximal serait de 2 427 € ⁽¹⁾	Le CI maximal serait de 1 820 € ⁽¹⁾	Le CI maximal serait de 1 071 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Avec l'hypothèse d'un taux horaire minimum garanti de 4,25 € au 31/12/2026

• **Crédit d'impôt Mécanisation Collective**

Le crédit d'impôt Mécanisation Collective institué par la loi de finances 2026 bénéficie aux exploitations agricoles utilisant du matériel/machines en commun mis à dispositions par les CUMA (uniquement).

Il bénéficie aux exploitations agricoles soumises à un régime réel (Impôt sur les sociétés ou Impôt sur le revenu // Exclusion du dispositif au Micro-BA) pour les dépenses engagées entre le 21/02/2026 et le 31/12/2028.

Le montant du crédit d'impôt est de 7,5 % des dépenses HT facturées au cours de l'année avec un plafond de crédit d'impôt de 3 000 € par exploitation et par an (transparence GAEC limitée à 3,33 associés ou 10 000 €).

Si l'exploitation est adhérente à plusieurs CUMA, il faudra retenir l'ensemble des dépenses éligibles sur l'ensemble des CUMA.

Le crédit d'impôt « Mécanisation » est calculé au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée.

Pour les clôtures d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est déterminé en prenant en compte les dépenses éligibles engagées au cours de la dernière année civile écoulée. Ainsi pour les clôtures jusqu'au 30/11/2027, il faut retenir les frais engagés sur l'année civile 2026 (du 21.2.26 au 31.12.26). Pour les clôtures 31/12/2026, il faut retenir les frais engagés sur l'année civile 2026 (du 21.2.26 au 31.12.26).

• **Production d'électricité photovoltaïque : Taxation CFE et IFER**

Une activité de production et de revente d'électricité photovoltaïque exercée à titre professionnel peut être soumise à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et en plus, le cas échéant, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) applicable aux installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque d'une puissance au moins égale à 100 kw.

Les exploitants agricoles exerçant une activité de nature agricole bénéficient d'une exonération de plein droit permanente et complète de la CFE ; mais l'exonération de CFE ne s'étend pas aux activités BIC dont la production et la vente d'électricité, et ce, même si l'exploitant a opté pour la globalisation fiscale de ses résultats. Par conséquent, un exploitant produisant et revendant sur le réseau, de l'électricité produite à partir de panneaux installés sur un hangar utilisé pour son activité agricole, sera imposé à la CFE sur une base minimum (variable suivant les chiffres d'affaires et suivant les communes ; à partir de 250 € pour 2026).

Les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts sont également imposées à l'IFER.

Le tarif de l'IFER au 1^{er} janvier 2026 est de :

- pour les centrales mise en service avant le 1^{er} janvier 2021

8,62 € / kw de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition + tarif complémentaire pour 2027, 2028 et 2029 de 7,54 €/kw soit **16,16 €/kw**

- pour les centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2021

3,588 €/kw de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition

• **Déduction pour Epargne de Précaution (DEP) : élargissement aux Aléas Economiques**

La LF2026 étend à compter des clôtures 2026 la défiscalisation partielle des DEP rapportées au résultat, à l'aléa économique sous certaines conditions :

- Constater une baisse de 10 % de la Valeur Ajoutée (VA) de l'année N par rapport à la moyenne des VA des 3 années précédentes ou une baisse de 15 % par rapport à la moyenne des années N-2/N-3/N-4.
- Avoir obligatoirement souscrit un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques.

MESURES SOCIALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2026

- **Suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les organismes sans but lucratif**

Jusqu'à présent, les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives étaient exonérés de la taxe d'apprentissage, destinée au financement de l'apprentissage (Code du travail art L 6241-1).

Cette exonération est supprimée par la loi de finances pour 2026.

Ce qui change :

À compter du 1^{er} mars 2026, les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives (mentionnés au 1 bis de l'article 206 et au 5°, 5° bis et 11° de l'article 207 du code général des impôts) **sont assujettis à la déclaration et au paiement de la taxe d'apprentissage.**

Le taux de cette taxe est de :

- 0,59% de la masse salariale versée mensuellement à la caisse (Urssaf ou MSA) à partir de la paie du mois de mars 2026,
- 0,09% de la masse salariale de l'année précédente, versée annuellement (DSN AVRIL 2027).

- **Suppression de l'aide au permis de conduire pour les apprentis – article 202**

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les apprentis bénéficiaient d'une aide au permis de conduire d'un montant de 500 € (L.6123-5).

La loi de finances pour 2026 a fait disparaître la mention de cette aide au sein dudit article.

- **Prise en charge des frais de transport public au-delà de l'obligation**

L'employeur a l'obligation de prendre en charge 50 % du prix des titres d'abonnement à des transports publics ou services publics de location de vélos souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

- Cette prise en charge obligatoire échappe à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales.

- En principe, la prise en charge facultative par l'employeur, c'est à dire la part prise en charge au-delà de 50 % du prix de l'abonnement, ne bénéficie pas de telles exonérations.

La loi du 16 août 2022 a étendu les exonérations fiscale et sociale pour les années 2022 à 2025 à la prise en charge facultative de l'employeur, dans la limite de 25 % du prix des titres d'abonnement.

La loi de finances pour 2026 maintient cette mesure pour l'année 2026.

- **Médaille d'honneur au travail**

La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération fiscale des gratifications versées lors de la remise de la médaille d'honneur du travail.

CERTIFICATION DES LOGICIELS DE CAISSE : RÉTROPÉDALAGE

Un logiciel de caisse certifié est un logiciel ou système de caisse conforme aux exigences de l'article 286-I-3° bis du Code général des impôts : il doit garantir l'inaltérabilité, la sécurisation, la conservation et l'archivage des données d'encaissement. Cette conformité peut être justifiée soit par un certificat délivré par un organisme accrédité, soit par une attestation individuelle fournie par l'éditeur du logiciel.

Initialement, la loi de finances 2016 avait permis aux éditeurs de logiciels de caisse et de facturation de délivrer une attestation individuelle pour garantir la conformité de leur système d'encaissement. L'article 43 de la loi de finances 2025 durcissait la réglementation et instaurait l'obligation de certifier les logiciels de caisse via un organisme de certification (voir notre article à ce sujet dans le bulletin d'information n° 177).

Après plusieurs reports et une suppression envisagée, la **loi de finances pour 2026** marque un tournant **en rétablissant l'auto certification des logiciels de caisse. Concrètement, les professionnels assujettis à la TVA peuvent à**

nouveau prouver la conformité de leur logiciel par une attestation de l'éditeur, sans recourir obligatoirement à une certification tierce payante.

Attention, le défaut de production de ce certificat est toujours soumis à une amende de 7 500 € par logiciel ou système de caisse concerné.

Cette décision vise à simplifier les obligations des entreprises, limiter les coûts pour les éditeurs – notamment les plus petits et les acteurs du logiciel libre – tout en maintenant les garanties de lutte contre la fraude à la TVA. Le dispositif s'applique depuis février 2026 et offre aux entreprises une plus grande souplesse dans le choix et la justification de leurs outils d'encaissement.

